

Roger Duranté

**LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE
association Loi 1901**

Un mariage par inadvertance

Accord contenant quittances générales fait et passé entre Jacques THOLOUZE, habitant des lieu et paroisse de la Panouze, diocèse de Mende, d'une part, et Isabelle BARRAFORTE, fille de feu Guillaume, du lieu del Cros, diocèse de Nîmes, d'autre.

Comme peult avoir six ou sept ans ou envyron, Jacques THOLOUZE, habitant des lieu et paroisse de la Panouze au diocèse de Mende, tant pour avoir esté accusé de certain meurtre contre toute vérité, ou pour certaines debtes par luy dues [deubz], desquelz auroyt esté pressé [pressés], ou pour les guerres et troubles qui ont couru [que ont coreu] en ce pays, il feust esté contraint de s'en deffendre et retirer au bas país de Languedoc et y avoit demeuré certains temps. Ayant adverty que sa première femme, Jeanne ROCHE, dudit lieu de la Panouze, estoit morte et trépassée de ce monde en l'aultre -et la vérité feust que feust atteinte de certaine grande malladie qui [que] l'auroyt long temps détenue- se pensant ledit THOLOUZE qu'elle feust trépassée, par inadvertance se seroit remarié au lieu del Cros avec Ysabel BARRAFORTE, fille de feu Guilhaumes BARRAFORT et avoit demeuré avec elle certaines années. Et scaipchant, après, ladite ROCHE, sadite première femme, estre en vie, s'en seroit il revenu audit lieu de la Panouze pour habiter, vivre et mourir avec icelle comme faut. Prévoyant ladite BARRAFORT ne pouvoir vivre en ceste estat et se voullans toutz deux ranger à ung debvoir pour vivre d'ores en avant en honneur et subvenyr à leurs affaires, à cette considération est il que ce jourd'huy que l'on compte le sixiesme jour du moys de may l'an mil six cens et six après midy, très-crestien prince Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre régnant, par-devant moy, notaire royal, soubsigné, et en la présance des tesmoingz desdits escriptz, en personne establies lesdites parties, scavoir ledit Jacques THOLOUZE, dudit lieu de la Panouze, d'une part, et ladite BARRAFORTE, d'autre. Lesquelz, de leur bon gré et franche volonté, assistés de certains leurs amys, ont quitté l'ung l'aultre respectivement et au contraire, à la charge de d'ores en avant ne rien demander l'ung à l'aultre, de présent ou pour l'advenir, voullant et consentant ledit THOLOUZE qu'il donne [que donne] liberté et pouvoir à ladite BARRAFORTE de se remarier quand bon luy semblera et fere ses affaires, prétendant ne la rechercher [rechercher], comme dessus est dict. Et, tout ce dessus lesdites parties promettant de tenyr et invyollablement observer et pour ce fere, ont obligé leurs personnes et biens, meubles, immeubles, présans et advenir, ès rigueurs des courtz ordinaires desdits lieux, sénéchal et conventions royaux de Nîmes [Nismes], et à toutes les autres requizes et ressortables du présent royaume. Et l'ont ainsi juré sur les saints Dieu évangilles touchés, avec les renonciations tant généralles que spécialles de droict et de fait à ce dessus requizes et nécessaires, et requis instrument à moydit notaire. Faict et récité à l'Abitarelle, maison de moydit notaire, et, présans à ce, Jean ROUZIER, fils à Claude, du mas de [...], Me Jean VILLAR, de Chasteauneuf, Vidal et Guilhaumes BOUQUET, de l'Abitarelle, soubz signés, lesdites parties ne scaichant signer, et moy, Pierre BOUQUET, notaire royal requis et recepvant, soubz signé.

* sauf majuscules, ponctuation, apostrophes et accents qui ont été rétablis ainsi que, dans de rares cas signalés entre crochets, l'orthographe)